51121

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

đu

Protestantisme Français

Reconnue d'utilité publique par Décret du 18 Juillet 1670



Bulletin

PARAISSANT TOUS LES TROIS MOIS

Études, Documents, Chronique littéraire

LXXIV° ANNÉE VINGT-TROIBIÈME DE LA 5° SÉRIE 1. Janvier-Mars 1925



18

Au Siège de la Société

54, rue des Saints-Pères, 54

LIBRATRIE FISCHBACHER (Société Anonyme), 33, [rue de Seine, 33,

Françoise Sarrut et Jean Caldié

Les actes de l'état civil, les papiers domestiques de la famille Sarrut (1), remontent à l'an 1650. Ses membres, fixés à Bédarieux (ou Bec d'Arieux), diocèze de Béziers, province du Languedoc (actuellement chef-lieu de canton, arrondissement de Béziers, Hérault), sont cardeurs de laine, marchands d'étoffes, affineurs de draps, propriétaires-agriculteurs, négociants.

Du mariage contracté le 1° février 1692, entre Jean Sarrut et Antoinette Poulinier, sont issus trois enfants, dont Françoise Sarrut, née le 17 février 1703, qui épousa, le 27 septembre 1757, Jean Caldié, huissier à Bédarieux. Jean Sarrut avait un frère : Tobie, époux de Toinette Bancs (mariage le 10 février 1725). Leur fils Joseph épousa, le 7 février 1762, sa cousine-germaine, Elisabeth Caldié, l'une des trois filles de Jean Caldié et de Françoise Sarrut. Ce

mariage réunit les deux branches de la famille.

Tous les membres de la famille Sarrut adhérèrent à la Réforme, et, malgré la persistance des persécutions, restèrent attachés à la religion protestante. Surpris le 11 août 1754, ainsi que d'autres habitants de Bédarieux, et quelques habitants de Faugères (canton de Bédarieux), à une assemblée au Désert, Jean Caldié et François Sarrut furent, par jugement de l'intendant de Saint-Priest, rendu à Montpellier le 9 octobre 1754 (2), condamnés : Jean Caldié « à servir pendant sa vie en qualité de forçat sur les galères du Roy », Françoise Sarrut, « à être rasée et enfermée pour le reste de ses jours dans les prisons de la Tour de Constance » (3).

Françoise Sarrut y est morte le 31 juin 1761, à l'âge de

Jean Caldié porta pendant dix ans le bonnet de forçat; il cessa d'être un homme, pour n'être plus qu'un numéro (5).

⁽¹⁾ V. Appendice, note 1, p. 86.
(2) Pièces justificatives, I, p. 70.
(3) Appendice, note 2, p. 87.

⁽⁴⁾ Appendice, note 3, p. 87.

⁽⁵⁾ Appendice, note 4, p. 88.

Ē

Libéré le 9 janvier 1764, par ordre du Roy, du 26 décembre 1763 (1), il revint dans sa ville natale, et, le 26 septembre 1764 « présenta au saint batême » son petit-fils Jean-Joseph (2). La date et le lieu de son décès sont inconnus.

Du 16 août 1764 au 24 juin 1784, Joseph Sarrut, cardeur de laine, et Elisabeth Caldié eurent sept enfants, dont six décédés en bas-âge ou sans postérité. Par acte reçu le 28 octobre 1810, par Claude-Lambert Théron, notaire, Elisabeth Caldić, veuve de Joseph Sarrut, fit le partage anticipé de ses biens entre ses trois enfants : Jean, tisserand de petites étoffes, ne le 1er août 1770, mort le 3 septembre 1855; Guillaume, agriculteur, mari d'Anne Bonafous, né le 20 avril 1776, mort le 1er décembre 1850 ; Joseph, tisserand de petites étoffes, mari de Suzanne Belugou, né le 21 juillet 1784, mort le 1° décembre 1834.

Jean Sarrut, susnommé, cut quinze enfants, dont l'avantdernier, mon père, Joseph, né à Bédarieux, le 22 avril 1820, décédé à Valleraugue, chef-lieu de canton, arrondissement du Vigan (Gard), pasteur, président du Consistoire (3).

Lorsque Jean Caldié et Françoise Sarrut se rendaient aux assemblées du Désert, ils savaient qu'ils encouraient une condamnation à des peines perpétuelles, à un véritable marlyre. Ils n'ignoraient pas, pendant qu'ils le subissaient, qu'une abjuration sous une forme quelconque suffirait pour y mettre un terme, qu'ils seraient libres de retourner au pays natal et de reconstituer leur foyer. Cependant Francoise Sarrut demeura murce jusqu'à sa mort dans la sombre prison de la Tour de Constance où elle était entrée laissant toute espérance (4), où l'une de ses compagnes, Marie Durand, avait gravé sur une pierre le mot « Register » (5). Jean Caldié, rivé jour et nuit sur le banc des galères, cinglé de coups de fouet (6), résista lui aussi pendant dix années. Héros de la foi, ils appartiennent à la multitude des inconnus, des humbles, « gisant sans gloire en un tombeau sans nom », qui, au cours des âges, ont lutté, souffert, sont morts, les uns, comme eux, pour revendiquer les droits imprescriptibles de la conscience, les autres pour briser les despotismes, les tyrannies, la servitude, et ont ainsi conduit, con-

⁽¹⁾ Pièces justificatives XIV et XV, p. 81; Appendice, note 5, p. 88.
(2) Pièces justificatives XVI et XVII, p. 82.

⁽³⁾ Voir la notice biographique qui le concerne (Bibliothèque du protestantisme français).

⁽⁴⁾ Appendice, note 6, p. 88. (5) Appendice, note 7, p. 89.

⁽⁶⁾ Appendice, note 8, p. 89.

tinuent peut-être à conduire, par la survivance de leur âme et de leur énergie, l'humanité dans la voie de la tolérance, de la justice et de la liberté. C'est pourquoi je considère comme un devoir de piété filiale d'évoquer et de prolonger par cette notice et la publication de ces documents le souvenir de mes ancêtres, d'attester ainsi la reconnaissance et la vénération de leurs descendants pour l'exemple qu'ils ieur ont donné, pour le titre d'honneur qu'ils leur ont transmis.

> Louis Sarrut, Premier président de la Cour de cassation, Grand officier de la Légion d'honneur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Jugement du 9 octobre 1754 (1)

- (1) Les Edits, Déclarations, Ordonnances royales visés dans le jugement sont publiés :
- 1° Les cinq premiers dans les recueils suivants: Nouveau Recueil des Edits et Déclarations, Arrêts et Règlements du Conseil rendus au sujet des gens de la religion prétendue réformée (Biblioth. Hist. prot. français, n° 1207: Cour de cassation, dépôt, n° 3891), p. 161-165, 197-199, 220-221, 250-256, 359-369; Isambent, Recueil général des lois françaises depuis l'année 420 jusqu'à la Révolution de 1789, t. XIX, janvier 1672-mai 1686 (Cour de cassation, n° 1192, p. 530-534; t. XX, juin 1687-1° sept. 1715, n° 1230, p. 2-5; n° 1310, p. 73 (a); n° 1661, p. 313-319; t. XXI, 1° sept. 1715-1° janv. 1737, n° 303, p. 261-270), Recueil concernant les religionnaires. Edits, Déclarations et Arrests concernans la Religion P. réformée, 1662-1751, précédès de l'Edit de Nantes (Paris, Fischbacher, 1885, p. 239, 291, 325, 371, 534 (Bibl. Hist. prot., 10034).
- 2° Les quatre premiers, dans un Recueil des Edits, Déclarations et Arrêts du Conseil rendus au sujet de la religion prétendue réformée depuis 1679 jusqu'à présent, M.D.CCI (Bibl. Hist. prot. français, n° 16743; Cour de cassation, dépôt, n° 9084), p. 282-289, 339-343, 379-380, 426-436.
- 3° Les deux derniers, ordonnances du Roi du 11 septembre 1726 et du 9 novembre 1728, sont reproduits ci-après, p. 82-86.
- (a) L'ordonnance du Roy, du 12 mars 1689, est seulement visée dans le recueil d'Isambert, p. 73, mais elle est reproduite in extenso dans les autres recueils.



UGEMENT

l condamne les nommés Caldié, Bonnafoux, Galzy, & Raymond Religionnaires de cdarrieux, & de Faugeres, aux Galères perpétuelles, & la Femme dudit Caldié à être alée & enfermée à la Tour de Constance, pour avoir assisté à une Assemblée de Reliionnaires, & les Habitans Nouveaux-Convertis des Arrondissemens de Bedarrieux & augeres en 400 livres d'amende.

- EMMANUEL DE GUIGNARD, CHEVALIER, VICOMTE DE SAINT PRIEST, CONSEILLER DU ROI fer Confeils, Maitre des Requires ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.



EU l'Edit du mois d'Octobre 1685, la Déclaration du Roi du premier Juillet 1686, l'Ordonnance du 12 Mars 1689, la Déclaration du 13 Décembre 1698, celle du 14 Mai 1714, par lesquelles Sa Majesté fair défenses à cous ses sujets Nouveaux-Converts de confidentes à cous ses sujets Nouveaux-Convertis de s'assembler pour faire aucun exercice de la Religion-Prétendue-Reformée ; l'Ordonnance du Roi

Septembre 1726, portant entre autres dispositions, que C. de la Province de Languedoc, qui auront assiste ter Alsemblées, seront envoyés par les ordres du Compar pour Sa Majesté en tadite Province, et en son absence sux de l'Intendant & Commissiere déparet, sans aucune ensignre de procès, sçavoir, les hommes sur les Galères Manche, pour y servir comme Forçaes pendant leur les lemmes & filles récluses à perpétuité dans les lieux er en ordinnés; Autre Ordonnance du 9 Novembro pertant que les N. C. des Arrondissemens dans l'étenparis il fera constate qu'il s'est tenu quelque Assemheren condamnés en une amende arbitraire, dont la compris aux Rolles de la Capitation, des Communau-Arondissement; Notre Ordonnance du 3 Juin der-jar laquelle nous avons commis le Sr. Boussanelle Subdelegué à Beziers, pour se transporter sur les i sin Departement, où il se tiendroit des Assemblées con dresser Procès-verbal de l'état de ceux où elles se tiques, constater les Taillables dont ils dépendent, & r desdites Assemblées, circonstances & dépendances; o - verbaux dresses en consequence par ledit Sieur le les 13, & 15 Août dernier, contenant son trans-son Gressier, dans les Taillables de Faugeres & de x, & aux Terroirs appellés Busabres, & le Rec de par leiquels il paroit qu'il s'est tenudes Assemblée dans rroirs, & qu'il y en a crouvé plusieurs traces & vesti-loirs d'assignation à témoins des 18 & 20 dudie mois, d'informations des mêmes jours, contenant chacune fixions de deux tém ins, desquelles il resulte qu'il s'est Assemblée de N. C. le 11 Août dernier, dans, les ignés par les Procès-verbaux dudit Sr. Boussanelle; les rar Nous expédiés le 24 du même mois, & 5 Septem-ir ar Nous expédiés le 24 du même mois, & 5 Septem-ir ançoise Sarrux sa femme, Jean Bonnasoux, Etienne rançoise Sarrux sa femme, Jean Bonnasoux, Etienne rançoise Sarrux sa femme, Jean Bonnasoux, Etienne rançoise Sarrux sa femme, Jean Bonnasoux, Etienne de Jean Raymond Hôte, Religionaire de Fangeres, ac-diavoir assisté aux dites Assemblées; les interrogatoires & més desdits Jean Caldié, Françoise Sarrux sa femme, Jean natioux, Etienne Galzy, Antoine Galzy, & Jean Raymond

Prisonniers aux Prisons du Sénéchal de Beziers, lesdits inter-

renomiers aux remons an detectial de Betters, tentis inter-rogatoires & reponses en datte des 18, 19, & 30 Septembre dernier & du 4 du présent mois, tout consideré. NOUS ORDONNONS que lesdits Edits, Déclarations & Ordonnances du Roi seront exécutés selon seur sorme & & Ordonnances du Roi seront exécutés selon seur forme & teneur, & en consequence faisons désenses à toutes Personnes de quelque état & qualité qu'elles soient de la Province de Langueduc, de s'affembler pour faire aucuns exercices de la R. P. R. & pour les cas résultans des Procédures, avons condamné & condamnons les nommés Jean Galdié Huisser, Jean Bonnasoux & Etienne Galzy, Religionnaires, habitans de Bedarrieux, & Jean Raymond Hôte, Religionnaire de Faugeres, à servir pendant seur vie en qualité de Forçatssur les Galères du Roi; Avons pareillement condamné & condamnons Françoise Sarrut semme dudit Caldié, à être rasse & enfermée pour le reste de ses jours dans les Prisons de la Tour de Constance; Déclarons tous & chacuns les Biens desdits condamnés acquis & conssiqués au prosit de Sa Majesté, discondamnés acquis & confisqués au profit de Sa Majesté, dif-graction préalablement saite du tiers en saveur de leurs sem-mes & enfans, si aucuns desdits condamnés en ont, les condamnons en outre aux frais qui seront exposés pour leur con-duite sur les Galères de Sa Majesté, ou à la Tour de Constance, suivant l'état qui en sera par Nous arrêté; & en ce qui concerne le nommé Antoine Galzy, ordonnons qu'il sera plus amplement informé contre sui pendant trois mois ; comme-aussi, avons condamné & condamnons les habi-tans Nouveaux-Convertis des Arrondissemens de Bedarrieux & Faugeres, dans les Taillables desquels sont situés les lieux où lesdites Assemblées se sont tenuës, en quatre cens livres d'amende au prosse de Sa Majesté, ensemble au payement des fraix des Procédures, de transport dudit Sr. Boussaelle, & autres fraix faits à l'occasion de desdites Assemblées, liquides à six cens soixante-quinze livres six sols, suivant l'état qui en a par Nous été arrêté cejourd'hui, la répartition desquelles en a par Nous été arreté cejourd'hut, la répartition desquelles deux sommes montant ensemble à celle de mille soixante-quinze liv. six sols, sera faite sur tous les N. C. des Arrondissemens de Bedarrieux & de Faugeres, conformément à ce qui est prescrit par l'article II de l'Ordonnance du 9 Novembre 17,28; sa lera le présent Jugement exécuté nonobitant oppositions ou autres empêchemens quelconques, là, publié & affiché partour où besoin sera. Fait à Montpellier lé g Octobre 1754. Signé DB SAINT PRIEST; Er seur bas; Par Monseigneur Socésie.

Le 13 Octobre 1754, le présent Jugement a été prononcé en présence de M. Coulomb Subdélégué à Monspellier, aux nommés Jean Caldié, Jean Bonnasoux, Étienne Gaixy, Jean Roymoud, & à Flançoise Sarrus semme dudis Caldié, prévénus, dans la Conciergerie de la Citadelle de lad. Ville, pour être exécuté selom sa sorme & seneur. Signé AUREZ, Grosser de la Subdélégation.

II

Audition de Françoise Sarrut femme de Jean Caldié, huissier à Bédarrieux ' (18 septembre 1754)

(Ce document et les quatre suivants se trouvent aux Archives de l'Hérault, C. 236.)

L'an mil sept cent cinquante quatre et le dix neuvième jour du mois de septembre six heures après midy nous Pierre Jacques de Boussanelle subdélégué en l'intendance de Languedoc au Diocèse de Béziers. Commissaire député par ordonnance de M. le Vicomte de Saint-Priest Intendant en cette province du 24 Aoust dernier. Estant dans la chambre du conseil des prisons du prézidial de Béziers.

A été amenée devant nous par Fraissinet Concierge la femme du nommé Caldié huissier, prisonnière ésd. prisons laquelle de notre injonction la main droite levée à Dieu, a promis et juré de dire la vérité et l'avons interrogée comme s'ensuit :

Interrogée de son nom, surnom, âge, qualité et demeure, a dit s'appeler Françoise Sarrut, femme de Jean Caldié huissier aux ordinaires de Laurens résidant à Bédarieux agée de cinquante trois ans.

Interrogée si elle sçait la cause de sa détention, a dit quelle l'ignore.

Interrogée si elle professe la religion catholique apostolique et romaine, a répondu qu'elle professe la religion protestante. Interrogée si elle est instruite des dessenses faittes par le Roy aux protestants de tenir aucunes assemblées, a répondu

qu'elle a toujours ouy dire qu'il est défendu de tenir aucunes assemblées.

Interrogée si elle ne va assister fort souvent aux assemblées tenues au désert par les protestants dans le terroir de Bédarieux, a répondu qu'elle a assisté plusieurs fois aux di assemblées, mais qu'il y a plus de deux mois qu'elle n'y a point assisté.

Interrogée si elle a assisté à l'assemblée tenue le onzième du mois d'aoust dernier, peu de jour avant notre descente à Bédarieux, a répondu n'avoir pas assisté à la di assemblée.

Interrogée s'il n'est vray que son mary et ses trois filles assistèrent a lad assemblée, tenue le onzième aoust dernier, a répondu et dénié le di Interrogatoire.

Interrogée s'il n'est vray qu'elle a été souvent ensemble avec son mary et ses trois filles aux dites assemblées, a répondu qu'elle n'a jamais été ensemble avec son mary, mais bien avec ses filles et qu'elle s'y est trouvée quelquefois avec son mary.

Interrogée s'il s'est tenu a Bédarieux des assemblées depuis notre descente faite vers le milieu du mois d'aoust dernier, a répondu qu'elle n'a pas ouy dire qu'il se soit tenue aucune assemblée depuis notre descente. Interrogée s'il n'est vray qu'il vient fréquament à Bédarieux Graissessac et Faugers des ministres ou prédicants de la religion prétendue Réformée pour assister aux assemblées, a répondu qu'elle n'a vû aucun ministre ni ouy dire qu'il en vint aux d. lieux pour assister aux assemblées.

Exhortée à mieux dire la vérité, a dit l'avoir ditte.

Lecture faite à ladi Sarrut des susdi interrogatoires et réponses a dit que ses réponses contiennent vérité, qu'elle y persiste; Recquise de signer, à dit ne sçavoir, et nous sommes signés avec notre greffier.

[Signé:] Boussanelle.
Boucat, greffier.

III

Exécution de la condamnation de Françoise Sarrut

Nous lieuttenant pour le Roy de la ville et Chatteau d'Aigues mortes certifions que les nommés Jean Gounet et Jean Pouzere, cavaliers de la Maréchaussée au département de Languedoc Résidents à Montpellier m'ont remis la nommée Françoise Sarut femme de Caldier pour être enfermée à la tour de Constance, en vertu du jugement rendu par M' le vicomte de Saint-Priest.

A Aiguesmortes le 14° octobre 1754,

ROQUATTE DE SORBZ.

IV

Nous, Jean Emmanuel de Guignard, etc.

Veu le jugement par nous rendu le 9 du mois courant par lequel nous avons entre autres chozes condanné Françoise Sarrut femme du nommé Caldié Religionnaire de Bédarieux à être razée, et enfermée pour le reste de ses jours dans les prisons de la Tour de Constance pour fait d'assemblée illicite avec confiscation de ses biens, L'ordre par nous expédié pour faire conduire ladite Caldié dans ladite Tour par deux cavaliers de la maréchaussée, le certificat de M' Roqualte de Sorbz, Lieutenant du Roy à Aiguemortes du 14 du di mois, contenant que ladite Caldié a été remise à la tour de constance, et l'état des frais exposés à l'occasion de ladite Conduite.

Îl est ordonné au S' Ricard principal commis dans cette province des fermiers de la Régie des biens des Religionnaires fugitifs de payer aux nommés Gounet et Pouzerès, cavaliers de la Maréchaussée à la rézidence de Montpellier, la somme de trente livres dix neuf sols, à laquelle nous avons règle l'etat des frais par eux exposés pour la conduite de la nommée Caldié à la tour de Constance, et rapportant par ledit. S' Ricard la présente ordonnance avec la quittance des dits Gounet et Pouzeret, ladite somme de trente livres dix neuf sols sera passée et allouée dans la dépense de ses comptes.

Fait à Montpellier le 17 octobre 1754.

V

Etat des frès pour la Conduite de la nommée Françoise Sarrut femme de Caldier pour estre enfermée à la tour de Constance.

Passé 9 1 Passé 1 4	Premièrement pour le batteau Pour la monture pour la con- duire à Pérol, ou un garçon	9 1
Passé 15 *	venir chercer la monture Pour la nourriture de la famme	1 1 4
Passe deux journées chacun à 5 1 20 1 »	Pour deux cavaliers avoir employé deux jours cha- cun.	10 "
30 (19)		

Nous cavaliers de la maréchaussée au département du Languedoc Residance de Montpellier certifion que le présent état est véritable.

A Montpellier le 16 octobre 1754.

J. GOUNET, POUZÈRE.

Arrêté le présent état à la somme de Trente livres dix neuf sols.

A Montpellier 17 octobre 1754.

Signature illisible

VI

M. Vernier, 23 octobre.

Monsieur,

J'ay l'honneur de vous informer que deux cavaliers de la Maréchaussée ont conduit dans la Tour de Constance la nommée Françoise Sarrut, femme de Caldié en vertu du jugement qui a été rendu contre elle le 9° du courant.

Je suis avec un profond respect

Monsieur

Votre très humble et très obéissant serviteur COMBELLE.

Aigues-mortes ce 20 octobre 1754.

VII

Etat des Prisonnières enfermées dans la Tour de Constance, aux quelles le pains du Roy a été fourny pendant le quartier de Juillet mil sept cent soixante un.

(Archives de l'Hérault. C. 406)

Anne Gaussente,
Marie Robert,
Marie Durand,
Marie Vidal,

22 avril 1723. Par ordre de M. de Bernage.

2 déc. 1727
id.

28 juillet 1730. Par ordre du Roy.

5 janvier 1737. Par ordre de M Delafare.

Marie Goutille,	7 déc. 1737,	Par jugi de M. de Bernage.
Catherine Rouvière,	11 janvier 1739.	id.
Suzanne Bourigne,	id.	· id.
Madeleine Micard,	id.	id.
Suzanne Pagès,	24 août 1741.	Par ordre du Roy.
Marie Chasselière,	24 juillet 1745.	id.
Domergue Clarisse,	24 déc 1750.	Par jugement de M. le Nain.
Françoise Barre,	id.	id.
Gabrielle Guigne,	23 mars 1751.	Par jugt de M. de St-Priest.
Jeanne Auquier,	21 mars 1752.	id.
Blisabeth Maumejan,	id.	id.
Jeanne Bremond,	id.	iđ.
Françoise Sarrut,	14 oct. 1754.	id.
		Morte le 31 août 1761 à payer pour 31 jour (sic).
Anne Rous, .	20 juillet 1758.	Par ordre de M. Lhomond.
Marguerite Robert,	28 juin 1759.	id.
Etat du pain que le mortes a fourny p mois suivants :	S' Estienne Bou par ordre de M'	lary nr boulanger à Aygue- le Major, Pendant les trois
Depuis le 1er Juill	let 1761 et inclus	le de fourny le de Boulery

et inclus le d' fourny le d' Boulary aux prisonnières suivant l'état cidessus, une livre et demy de pain à chacune par jour, à raison de trois sols la livre, se montant à la somme de cent trente deux livres dix sols six deniers,

fourny le d' Boulary, comme de plus se montant à la somme de cent vingt cinq livres, onze sols, ci..... 12511.11

Depuis le 1° septembre 1761, et inclus, le d' du d' a fourny le d' Boulary comme de plus se montant à la somme de cent vingt une livre dix sols, ci.....

Somme totale..... Je soussigné certifie avoir fourny le pain ci-dessus au d' Ayguemortes le 30 septembre 1761.

BOULARY.

Nous, Major de la Ville et Château d'Ayguemortes, certifions l'état cidessus véritable au d' Ayguemortes le 30 septembre 1761. COMBELLE.

Vu l'état cidessus certifié par le S' Combelle, Major de la Ville ct Château d'Aiguemortes, du pain fourny aux Prisonnières dénommées dans le susd' Etat, détenues à la Tour de Constance pour fait de religion,

Il est ordonné au S' Ricard, principal commis dans cette Province du fermier de la Régie des Biens des Religionnaires fugitifs, de payer au nommé Estienne Boulary, Boulanger d' Aigue-mortes, la somme de trois cent soixante dix neuf livres onze sols six deniers, pour le montant de pain qu'il a fourny aux Prisonnières dénommées dans le susdit Etat, détenues pour fait de religion à la Tour de Constance pendant les mois de Juillet, août et Septembre derniers, Et rapportant par le d' S' Ricard la présente ordonnance et la quittance du d' Boulary, la d'é somme de trois cent soixante dix-neuf livres onze sols six deniers sera passée et allouée dans la dépense de ses Comptes.

Fait à Montpellier le six octobre mil sept cent soixante un.

DE S'-PRIEST.

VIII

Audition du nommé Caldié huissier résidant à Bédarrieux

(19 septembre 1754)

(Ce document, et les trois suivants, se trouvent aux Archives de l'Hérault, C. 326.)

L'an mil sept cent cinquante quatre et le dix neuvième jour du mois de Septembre, trois heures après midy, nous Pierre Jacques de Boussanelle Subdélègué en l'intendance de Langue-doc au Diocèse de Béziers, commissaire député par ordonnance de M' le Vicomte de Saint-Priest Intendant en Languedoc du 24 Aoust dernier étant dans la chambre du conseil des prisons du présidial de Béziers, Avous mandé venir par Fraissinet concierge le nommé Caldié huissier, lequel de notre injonction Sa main levée à Dieu a promis et juré de dire la vérité et l'avons interrogé comme suit:

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité et demeure, a dit s'appeler Jean Caldié huissier aux ordinaires du lieu de Laurens, demeurant à Bédarieux âgé d'environ cinquante huit ans.

Interroge s'il sçait la cause de sa détention, a répondu et dit qu'il l'ignore.

Interrogé s'il professe la Religion catholique apostolique et Romaine, a répondu qu'il professe la religion protestante.

Interrogé s'il est instruit des dessenses saites par le Roy à ceux qui professent la Religion protestante de tenir aucunes assemblées au désert, a répondu qu'il ne sçait point si le Roy a dessendu ou permis lesd. assemblées, mais qu'il sçait que Dieu a dit que là ou ils seroint deux ou trois assemblés en son nom il seroit au millieu d'eux.

Interrogé s'il ne sçait qu'il a été plusieurs fois publié des ordres du Roy portant désfenses de faire lesd. assemblées s'il ne sçait que les Protestants de Graissessac et de Bédarieux ont été plusieurs sois condamnés en des amandes pour avoir tenu des assemblées, a répondu qu'il luy est revenu à la vérité qu'il avoit été publié des ordres du Roy contenant lesd. déssenses mais qu'il n'a jamais vu par luy-même ny lu lesd. ordres et qu'il ne sçait point positivement que lesd. protestants de Bédarrieux et de Graissessac ayent été condamnés en des amandes pour avoir tenû des assemblées.

Interroge s'il n'a eu plusieurs fois cotisé pour le payement des amandes décernées contre les protestants de Bédarrieux, a répondu qu'il n'est jamais venu à sa connaissance qu'il ait été cotisé a raison de ce mais, que dans certaines années sa taxe de capitation a été beaucoup augmentée.

Interrogé s'il n'est vray qu'il se tient très souvent dans le terroir de Bédarrieux des assemblées des protestants auxquelles il assiste des ministres de la Religion prétendue réformée, a répondu qu'il se tient dans le terroir de Bédarrieux des assemblées des protestants ou il assiste quelquefois des ministres, mais qu'il ne connoit point lesd. ministres et qu'il ne leur a jamais parlé.

Interrogé s'il n'est vray que luy qui répond assiste régulièrement auxd. assemblées, a répondu que par rapport à ses fonctions d'huissier, il est souvent empêché d'assister aux di assem-

blées mais que néanmoins il y assiste quelquefois.

Interrogé s'il est accompagné de sa femme lorsqu'il va auxd. assemblées ou s'il y amène ses enfants, a répondu qu'il amène sa femme et ses trois filles dont la plus âgée a quinze ou seize ans lorsqu'il va auxdi assemblées.

Interrogé si lorsqu'il est empecher d'aller assister luy-même aux dites assemblées par rapport à ses fonctions d'huissier il n'engage et ne sollicite sa femme et ses filles d'aller aux d. assemblées, a répondu qu'il n'a jamais engagé ni sollicité sa femme et ses filles d'aller aux assemblées, et qu'elles y ont toujours été de leur propre mouvement.

Interrogé s'il n'est vray qu'il a assisté à l'assemblée tenue au désert dans le terroir de Bédarrieux le onzième aoust dernier, a répondu qu'il na point assisté à lad. assemblée et qu'il auroit

souhaité de pouvoir y assister.

Interrogé s'il n'est vray que sa femme et ses trois filles assistèrent a ladi assemblée tenue le onzième aoûst dernier, a répondu qu'il ne sçait point si sa femme et ses filles ont assisté à ladi assemblée tenue le onzième aoûst dernier, mais qu'il sçait que sa femme et ses filles n'ont point assisté aux dernières assemblées qui ont été tenues.

Interrogé si depuis notre descente à Bédarieux faitte vers le milieu du mois l'Aoûst dernier il s'est tenu des assemblées aud. Bédarrieux, et s'il y avoit longtemps alors qu'il s'y en était tenù, a répondu que depuis notre descente il ne s'est tenu à Bédarrieux, aucune assemblée, du moins qu'il soit venu à sa connoissance, et que quelques jours avant notre descente, il en avoit été tenue une à laquelle il n'avoit point assisté.

Interrogé s'il ne sçait qu'il vient souvent des ministres de la Religion prétendue Réformée à Bédarrieux, à Graissessac et à

1. Janvier-Mars 1925.

Faugères, a répondu qu'il a entendu dire qu'il vient des ministres de la Religion protestante aux di lieux, qu'il peut même arriver qu'il en a vu aux assemblées, mais qu'il ne les connaît point.

Exhorté à mieux dire la vérité, a dit l'avoir dite. Lecture faite auxdi Caldié des susdi interrogatoires et réponses, a dit que ses réponses contiennent vérité, et qu'il y persiste, et a signé avec nous et notre greffier.

BOUSSANELLE.

CALDIÉ.

ROUGAT, greffier.

IX

Exécution de la Condamnation de Jean Caldié

Nous Jean Emmanuel de Guignard, etc.

Il est ordonné au S' Vivarez, garde de la prévoté de l'hotel, servant près de nous, de retirer des prisons du Sénéchal de Béziers les nommés Jean Caldiér, Jean Bonnafous, Estienne Galzy, et Jean Raymond, et de les conduire en bonne et seure garde, avec six cavaliers de la maréchaussée, en la ville de Toulon pour être remis sur les Galères de Sa Majesté en conséquence de notre jugement de cejourd'hui.

Fait à Montpellier le 9 octobre 1754.

X

Nous commissaire de la Marine préposé au détail et à la police des chiourmes et controleur de la marine en ce port : Certifions que le S' Vivarais garde de la prévoté de l'hotel servant près de Mons' de S'-Priest Intendant du Languedoc accompagné de six cavaliers, a amené des prisons de Beziés en ce port quatre condamnés aux peines des Galères, nommés Jean Caldié, Jean Bonnafous, Estienne Galzy, et Jean Raymond, lesquels ont été remis aujourd'hui sur la galère de dépot, où nous les avons fait attacher à la chaîne en notre présence, et laissés à la garde des argousins et sous-argousins de la dite galère, pour servir le Roy comme forçat, le temps porté par leurs condamnations. En foi de quoy nous avons signé le présent et a icelui fait aposer le sceau Royal pour servir au d: S' Vivarais de décharge des dits condamnés.

A Toulon le 18 octobre 1754.

[Signé :] DE MASSILIAN. CAMBON.

Veu par nous conseiller d'état Intendant de la marine au port et département de Toulon.

Signature illisible

XI

A Toulon, le 20 octobre 1754.

J'ay reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 de ce mois.

Votre hoqueton a remis aux galères les quatre condamnés dont il étoit chargé, et je lui ay fait payer pour la conduite de chacun de ces condamnés les 30 11 que le Roy donne dans pareille occasion.

J'ay l'honneur d'être avec un sincère et Respectueux attachement Monsieur votre très humble et très obéissant serviteur.

Signature illisible

XII

Lettre d'Espinas (1) à Antoine Court, à Lausanne (Papiers A. Court, Bibliothèque publique de Genève, n° 1, XXVII, p. 483.)

Copie à la Bibliothèque du protestantisme français

[Marseille] 22 octobre 1754.

Monsieur et très honoré Pasteur, — L'absence de ma bonne amie est cause que je ne vous ai pas plus tôt informé de l'arrivée, avec la dernière chaîne, — N° 7996, — d'Antoine Béranger, du Plan de Baix, diocèse de Die, en Dauphiné, condamné à cinq ans par arrèt du parlement de Grenoble, le 1° sept. 1753, pour contravention aux édits du roi concernant la religion, âgé de.... ans.

Le 26 août dernier, a été libéré Jacques Guillot, de Menglon, n° 2208.

Le 18 de ce mois nous est arrivé :

Jean Caldié, natif de Bédarieux, évêché de Béziers, condamné à vie par M. l'intendant du Languedoc, le 9 octobre 1754, pour avoir assisté aux assemblées, âgé de 60 ans,

Jean Bonnefoux, natif d'idem. etc., etc., âgé de 60 ans, Etienne Galzy, natif du Pont de Camarès, en Rouergue, habitant de Bédarieux, id., id., âgé de 70 ans,

Jean Raimond, natif du Pont de Camarès, id., id., âgé de 44 ans.

Voilà tout ce qui s'est passé qui soit à ma connaissance.

(p. 484) Dieu apaise son courroux et nous inspire des sentiments tels qu'il désire de nous pour mériter grâce. Je vous supplie de nous continuer toujours l'honneur de votre protection et souvenir dans vos ferventes prières. En mon particulier je vous remercie de tant de bontés singulières que j'ai reçues de vous.

(1) Galérien protestant, employé aux écritures au Bureau des Galères, et qui tenait Antoine Court au courant des nouvelles concernant les forçats.

Si jusqu'ici je n'ai pu, ainsi que mon bon ami Morel, faire usage avantageux de vos bienfaits, et que l'un et l'autre ayions toujours échoué, ce qui nous a réduits à l'étroit, ayant l'œil à conserver et rendre ce qui m'a été confié, — si toute ressource est perdue, mon confrère est en campagne à Gênes : Dieu veuille que j'en reçoive des nouvelles satisfaisantes. J'ai l'honneur, etc.

> ESPINAS. Ce 22 octobre 1754

Permettez que j'assure ici madame votre épouse et honorable famille de mes très-humbles respects.

XIII

Lettre de Blanc à Jacques Pradez, Genève

(Papier Court, nº 1, XXVII, p. 487.)

Lettre sans lieu, écrite sans doute à Béziers et timbrée de Przen (Pézenas

24 octobre 1754.

Monsieur mon très cher frère.

Voici l'attestation que vous me demandez. Je ne pouvais faire plus de diligence pour vous l'expédier puisque c'est seulement aujourd'hui que j'ai reçu votre chère lettre. Je bénis avec vous le ciel de votre heureux voyage. Je souhaite que le reste en prospère de mème, et je languirai d'apprendre que vous soyez arrivé à bon port.

On sevit d'une manière terrible contre mon pauvre quartier. Des onze personnes qu'on avait capturées et dont vous avez sans doute appris l'arrestation, on a condamné aux galères perpétuelles avec confiscation de deux tiers de leurs biens, Raimond, hote de Faugères; — et, de Bédarieux, Bonnefoux, dit Le Cavillon, — le vieux Galzier, et Caldié, l'huissier, dont la femme a été condamnée à la Tour de Constance.

Les deux Planque de Faugères ont été élargis, de même que la femme de Galzié. Mais on tient encore son fils qui est jugée (sic) à trois mois de prison et à un plus amplement enquis,

Les deux filles de Raimond Bonnefoux, de Graissessac, sont

aussi en captivité.

Avec tout cela, on a condamné l'arrondissement de Bédarieux et Faugères à 400 " d'amende, qui, avec les frais font 1060". Il ne paraît point de jugement pour Graissessac parce que apparemment on veut préalablement faire quelque autre capture. Un grand nombre de ces trois endroits fuient : Les trois braves Durand sont plus dans le cas de s'éloigner qu'aucun autre, et je crois qu'ils le feront si l'on ne les prévient. Triol aussi est fort noté. Pour moi je suis reserrée (sic) dans mon église, isolée, et n'y trouvant point de retraites, je me vois obligé de m'en écarter, sans savoir où porter mes pas. Dieu veuille apaiser cet orage et faire la grâce à ceux qui en ont été enveloppés de le souffrir patiemment!

Si ce que je vous ai avancé pour l'église de Faugères n'est pas levé, de longtemps on ne pourra le faire et l'on surpassera mon attente si l'on me rembourse. Mon compagnon de voyage sera fort sensible à votre bon souvenir, et il me censurerait si je ne vous présentais mes civilités. Pour moi, je vous embrasse et demeure toujours avec bien d'affection,

Monsieur mon très cher frère,

Votre très humble et très obéissant serviteur :

J'avais omis de vous dire que Mile Marion est du nombre des fugitifs et qu'on a pris une note de ses biens.

XIV

Signalement

(Archives maritimes du 5 Arrondiss., Fonds du Bagne de Toulon, 1 O, 122, fe 162).

Jean Caldié, fils de feu Antoine et de feue Elizabeth Delunel, marié à Françoise Sarrut, cy devant huissier, âgé de 58 ans, natif de Bédarieux, diocèse de Béziers, taille moyenne, cheveux et barbe gris, sourcils chatains bruns, visage ovale rempli, les yeux gris, le nez gros, condamné à Montpellier par jugement de M. de Saint-Priest, intendant du Languedoc, du 9 octobre 1754, pour assemblée illicite, à vie.

Le Registre 123 porte le même signalement avec le n° matricule, renouvelé, 1925, et cette mention en marge : « Libéré à Marseille le 9 janvier 1764 par ordre du Roy du 26 décembre 1763 ».

XV

Ordre de Libération

(Archives du 5 Arrondissement, Fonds du Bagne de Toulon, 1 O, nº 236).

De par le Roy,

Sa Majesté ayant accordé la liberté aux nommes Jean Caldié et Daniel Bic dit Montredon, forçats servant actuellement au port de Toulon (1) sous les numéros 1925 et 1931, Elle enjoint aux commissaire et contrôleur ayant le détail des chiourmes de s'y conformer, moyennant quoi ils en demeureront bien et valablement déchargés. Mande Sa Majesté au commandant et à l'Intendant de la Marine audit port de tenir la main à l'exécution du présent ordre.

Fait à Versailles, le XXVI décembre mil sept cent soixante

trois.

Louis.

LE DUC DE CHOISEUL.

Enregistré au contrôle de la Marine, le 3 janvier 1764.

XVI

Mariage de Joseph Sarrut et Elisabeth Caldié (Etat civil; Eglise réformée de Bédarieux. Volume G. G. (1738 à 1792), p.47)

Le 7° du mois de février 1762 a été béni (par moi ministre du Saint-Evangile soussigné) le mariage entre Joseph Sarrut, fils légitime de feü François Sarrut et de Rose Bompaire du lieu de Bédarieux diocèze de Béziers, d'une part, et Elisabeth Caldié, fille légitime de Jean Caldié et de feüe Françoise Sarrut du dit lieu d'autre part. Et ont été témoins les sieurs Jean Lapierre, Jacques Cère et Antoine Galzy.

THEYRON, Pasteur.

XVII

Baptême de Jean-Joseph Sarrut

L'an 1764 et le 26° jour septembre j'ay Batisé Jean Joseph né le 16° Aoust ditte année, fils légitime de Joseph Sarrut cardeur de laine et d'Elisabeth Caldié habitants de la ville de Bédarrieux Diocèze de Bésiers présanté au Saint-Batême par Jean Caldié son grand père et Jeanne Caldié sa tante en présence des sieurs Mathieu Jean Lapierre et Pierre Triadou de la ditte ville.

GUIZOT Pasteur.

XVIII

Ordonnance royale du 11 septembre 1726 (Archives de l'Hérault. Fonds de l'Intendance du Languedoc. C 160)

De par le Roy,

Sa Majesté étant informée qu'au préjudice des défenses faites à tous les sujets Nouveaux-Convertis, par l'Edit du mois d'octobre 1685, la Déclaration du premier juillet 1696, l'Ordonnance du 12 mars 1689, la Déclaration du 13 décembre 1698, et celle du 14 may 1724, de s'assembler pour faire aucun exercice de la Religion-Prétenduë-Réformée, en quelque Lieu et sous quelque prétexte que ce puisse être : Il s'est fait depuis quelque temps plusieurs Assemblées par ceux de ses Sujets de la Province de Languedoc, notamment la nuit du dix au onze du mois de juillet de la présente année, dans le terroir de la Picouse, Parroisse de Sainte-Croix de Valfrancesque, Diocèse de Mende; et en dernier lleu, le quatre du mois dernier, dans un bois appellé de la Taillade, Parroisse de Saint-Julien d'Arpaon, au même Diocèse de Mende; A quoi voulant pourvoir, et empêcher qu'à l'avenir il n'arrive de pareils désordres dans la Province de Languedoc, et de semblables contraventions à ses Ordres. Sa Majesté a Ordonné et Ordonne, veut et entend, que le Procès soit incessamment fait et parfait, à tous et chacuns ses Sujets de la dite Province de Languedoc, de quelque état et qualité qu'ils soient, lesquels se sont trouvez ou se trouveront ci-après dans lesdites Assemblées; et que ceux et celles des coupables qui ont été ou seront pris en slagrant délit, soient condamnez aux peines portées par les dits Edit, Déclarations et Ordonnances : et qu'à l'égard de ceux qui n'auront pû être arrêtez sur le champ, mais lesquels néanmoins on sçaura avoir assisté ausdites Assemblées, Sa Majesté veut et ordonne, que par les ordres du Commandant pour Elle en ladite Province, et en son absence par ceux de l'Intendant et Commissaire départi, les Hommes soient envoyez incontinent, et sans autre forme ni figure de Proces, sur les Galères de sa Majesté, pour y servir comme Forçats pendant leur vie, et les femmes et Filles recluses à perpétuité dans les Lieux qui seront ordonnez. Mande et ordonne Sa Majesté ausdits Commandant, Intendant, Baillifs, Sénéchaux, et tous autres Justiciers et Officiers de ladite Province qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exacte observation de la présente Ordonnance, laquelle Sa Majesté veut être publiée et affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Fontainebleau le onzième jour de septembre mil sept

cens vingt-six.

Signé, Louis; et plus bas, Phelypraux.

A Montpellier, de l'imprimerie de Jean Martel, imprimeur ordinaire du Roy et des Etats Généraux de Provence, de Languedoc, place du Grand Temple, 1726.

XIX

Ordonnance royale du 9 novembre 1728 Archives de l'Hérault, comme la précédente

Portant que dans toutes les Communautés de la Province de Languedoc comprises dans l'état des Arrondissements qui en ont été dressés par les ordres de Sa Majesté et qui sera joint à la présente Ordonnance (1), tous les Nouveaux Convertis habitant dans l'étendue des dits Arrondissements demeureront responsables de toutes les Assemblées qui se tiendront sur le territoire des Communautés dont chaque Arrondissement est composé, etc. (sic).

De Par le Roy

Sa Majesté étant informée que les différentes peines afflictives portées par les arrêts, Déclarations et Ordonnances rendues contre ceux qui assistent aux Assemblées illicites des Nouveaux Convertis, n'ont encore pu en arrêter entièrement le cours, parce qu'elles ne font, sur des esprits remplis d'erreur, que les impressions passagères que produit la crainte d'une peine

(1) Cet état général des arrondissements de la province de Languedoc contenant toutes les communautés dans lesquelles il y a des nouveaux convertis est divisé en dix colonnes, Bédarieux et Faugères y sont mentionnés. Un exemplaire de l'affiche reproduisant cet état est exposé dans la bibliothèque du profestantisme.

à laquelle chacun d'eux se flatte d'échapper et Sa Majesté vonlant mettre fin à ce désordre, qui cesserait totalement si ceux des Nouveaux Convertis qui craignent d'être surpris eux-mêmes dans les Assemblées dont ils ont toujours connaissance, ne craignant pas d'y laisser aller et d'y envoyer souvent leurs enfants et domestiques, cessaient de favoriser et fomenter ainsi ces Assemblées par leurs mauvais conseils ou par leurs tolérances ou leurs silences, qui ne les rendent pas moins coupables de désobéissance que ceux mêmes qui assistent, Elle aurait résolu d'obliger par leurs intérêts particuliers tous les Nouveaux Convertis à détourner ou déclarer les Assemblées dont ils sont toujours informés, ou de les punir comme complices des dites Assemblées, en établissant contre ceux qui ne les déclareront pas des peines pécuniaires et arbitraires qui seront indifféremment supportées à l'avenir par tous les Nouveaux Convertis des Cantons de la Province de Languedoc dans lesquels il se tiendra quelque Assemblée ; à ces fins Sa Majesté a ordonné et ordonne :

Article Premier.

Que dans toutes les Communautez de la Province de Languedoc comprises dans l'Etat des Arrondissements qui en ont été dressez par les Ordres de Sa Majesté, et qui sera joint à la présente Ordonnance, tous les Nouveaux-Convertis habitans dans l'étenduë des Arrondissemens, demeureront responsables de toutes les Assemblées qui se tiendront sur le Territoire des Communautez, dont chaque Arrondissement est composé.

II. Les Habitans Nouveaux-Convertis des Arrondissemens dans l'étendue desquels il sera constaté qu'il se sera tenu quelque Assemblée, seront condamnez sans forme ni figure de Procès par le Commandant de la Province, et en son absence par l'Intendant, à une amende arbitraire et proportionnée à leurs facultez, ensemble aux frais des Procédures qu'i auront été faites à l'occasion desdites Assemblées; et la Répartition des amendes et frais sera faite par l'Intendant sur la connoissance qu'il en aura, sur tous les Habitans Nouveaux-Convertis qui se trouveront compris aux Rolles de la Capitation, dans toutes les Communautez de l'Arrondissement.

III. Veut Sa Majesté que ceux des Nouveaux-Convertis qui remplissent leurs devoirs de Catholiques, et en justifieront par les certificats de leurs Evêques ou de leurs grands Vicaires, portant qu'ils fréquentent l'Eglise et les sacrements, et qu'au moins depuis trois ans antérieurs et consécutifs, ils ont régulièrement satisfait à leur devoir Pascal, ne soient point compris dans la susdite Répartition, à moins toutes fois qu'il n'y ait preuve contre eux d'avoir assisté ou favorisé lesdites Assemblées.

IV. Les Habitans Nouveaux-Convertis d'une des Communautez de l'Arrondissement, dans l'étenduë duquel il se sera tenu une Assemblée, qui en donneront avis et en fourniront la preuve, seront pareillement exceptez de la Répartition, et lorsque lesdits avis auront été donnez assez à propos pour que l'Assemblée

ait été surprise, tous les Habitans de la même Communauté seront déchargez de l'amende, et leur portion rejettée sur le reste de l'Arrondissement.

V. S'il se tient quelque Assemblée sur le Territoire d'une Communauté, toute composée d'Anciens Catholiques et non compris dans l'Etat des Arrondissements, l'amende en ce cas sera supportée par les Arrondissements les plus prochains du lieu où se sera tenu l'Assemblée, ainsi qu'il sera réglé et ordonné par les Commandant ou Intendant de la Province.

VI. S'il arrivoit qu'il se tint quelque Assemblée sur un terrain douteux et contesté entre quelques Communautez d'un Arrondissement, et quelques autres Communautez d'autres Arrondissements, les amendes en ce cas seront supportées par les Arrondissements les plus voisins du Territoire contesté, ainsi qu'il sera parcillement régle et ordonné par les Commandant ou Intendant de la Province.

VII. Tous les Particuliers compris dans les Etats de Répartition qui seront arrêtez des amendes, seront contrains au payement de leurs cotitez par établissement de Garnison effective.

VIII. Et attendu que les Predicans qui viennent des Pays ctrangers ou s'élèvent dans le Pays, et qui sont les principaux Auteurs de toutes les Assemblées, ne trouvent les moyens de les entretenir, que par la facilité des Retraites que les Nouveaux-Convertis leurs donnent dans leurs Maisons, nonobstant les défenses qui ont été ci-devant faites; Sa Majesté ordonne que tous les Nouveaux-Convertis des Communautez d'un Arrondissement, dans l'étenduë duquel un Prédicant pourra être arrêté, seront condamnez en trois mille livres d'amende, applicable aux dénonciateurs qui en auront procuré la capture, et ce indépendamment du Procès qui sera fait et parfait suivant la rigueur des précédentes Ordonnances, Edits et Déclarations, à celui dans la Maison duquet le Prédicant aura été arrêté.

IX. N'entend Sa Majesté déroger par la présente Ordonnance aux dispositions des Édits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances rendues au sujet desdites Assemblées, et notamment à l'ordonnance du 11 novembre 1726 qui seront exécutez selon leur forme et teneur. Mande et ordonne Sa Majesté ausdits Commandant ct Intendant en ladite Province de Languedoc, de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera publice et affichée par tout ou besoin sera, ce qu'au-

cun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Fontainebleau le neuvième novembre mil sept cens vingt-huit.

Signé Louis ; et plus bas, par le Roy. PHELIPEAUX.

Philippe Charles, Marquis de la Fare, chevalier de la Toison d'or, Gouverneur de Ville et château d'Alais et du Pays des Cévennes, Maréchal des Camps et Armées du Roy. Son Lieutenant général, Commandant en Chef en la Province de Languedoc, Vu l'ordonnance du Roy cidessus. Nous ordonnons que la dite

Ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera été.

Fait à Montpellier le 7° décembre 1728.

Signé de La Fare-Laugère. Et plus bas, par Monseigneur Bouler.

Louis Basile de Bernage, Chevalier, Seigneur de Saint-Maurice, Vaux, Chassy et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaires de son hôtel, grand Croix de l'ordre Royal et militaire de Saint-Louis, Intendant de Justice Police et Finances de la Province de Languedoc.

Vu l'Ordonnance du Roy du neuvième novembre dernier et celle de M. le Marquis de La Fare étant ensuite, Nous ordonnans que les dites ordonnances seront exécutées selon leur forme et teneur et qu'à cet effet etc.

Fait à Montpellier le septième décembre 1728.

DE BERNAGE.

et, plus bas, par Monseigneur Jourdan, Collationné.

A Montpellier, de l'Imprimerie de François Rochard, seul imprimeur du Roy, 1728.

Appendice

Note 1. — Cette famille est distincte de la famille Sarrut, dont la plupart des membres étaient originaires de Saverdun, actuellement arrondissement de Pamiers (Ariège). De la correspondance et des documents échangés au courant de l'année 1884 avec un de ses membres, dominique Germain Sarrut (1), il résulte que sa famille et la mienne n'ont pas une origine commune : du moins la preuve n'a pu en être établie.

Le premier ancêtre connu est Germain Sarrut, mort à l'âge de 53 ans, au Moulinadou, près Saverdun. Il était venu de La Louvière, diocère de Mirepoix, dépendant actuellement du canton de Salles-sur-l'Hers, arrondissement de Castelnaudary (Aude). Cette famille, très nombreuse, s'était établie surtout à Saverdun, avec ramifications dans les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne, notamment à Sainte-Colombe, canton de Mirepoix, à Mazères, canton de Saverdun, au Carlat-Bayle, canton de Le Possar, arrondissement de Pamiers, à Calmont, canton de Cintegabelle, arrondissement de Villefranche-de-Lauraquais (Haute-Garonne). Quelques-uns de ses membres ont très vraisemblablement adhéré à la Réforme; plusieurs portent les prènoms Jean, Jacques. Cela est certain en ce qui concerne une branche Faure dont le dernier représentant Jean-Etienne-Adrien Faure, nè le 17 florèal an X (7 mai 1802), à Saverdun, y décèdé le 22 novembre 1877, veuf de Jacquelle-Françoise-Cléophile Sarrut. Il a été l'un des bienfaiteurs les plus généreux de l'Institut des orphelins protestants de Saverdun et de l'Eglise réformée évangélique de Saverdun, à laquelle il a légué la maison qu'il habitait pour qu'elle fût affectée à un presbytère. Mais la religion catholique est demeurée celle de tous les membres survivants.

Il y a lieu de signaler comme ayant fait partie de cette famille :

⁽¹⁾ V. infra, p. 87, 4°.

1° Un avocat au Parlement de Toulouse, Jean Sarrut, né le 28 août 1696, mort le 29 novembre 1754, époux de Catherine de Bellami.

2º Le général de division Jacques-Thomas Sarrut (dossier du Ministère de la Guerre, archives administratives, n° 517), né le 16 août 1765 à Saverdun, fils de Jean-Jacques, bourgeois. Soldat au régiment de Picardie, 15 mai 1782...; général de brigade, 13 frimaire an XI; général de division, 20 juin 1811. Blessé le 21 juin 1813 à la bataille de Vitoria (Espagne), il meurt cinq jours après. Son nom est gravé sur l'Arc de Triomphe de l'Etoile. Commandant de la Légion d'honneur; donataire, le 17 mars 1808, d'une dotation de 4.000 francs avec affectation par décret du 21 novembre sur le lot 216 de biens dans la Westphalle; Baron de l'Empire par Lettres patentes de Napoléon en date du 14 avril 1810 (Ministère de la Justice. Bureau du Sceau, registres de collations de titres, première série, registre II, p. 173). Décédé sans postérité.

3° Marie Germain Sarrut, né à Toulouse le 5 octobre 1827, époux de Marie-Julie-Louise Lafont, docteur en droit, substitut du procureur de la République près le tribunal de Villefranche-de-Lauraquais..., avocat général près la Cour d'appel de Toulouse (24 janv. 1872), conseiller (18 mars 1875). Admis à faire valoir ses droits à la retraite, conformément aux dispositions de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire, par décret du 15 sept. 1883 (Journ. Off. du 18 sept., p. 4875). Décédé à Toulouse le 12 mai 1912, a la survivance d'un fils Paul, né à Montauban le 2 juillet 1871, avocat à la Cour

d'appel.

4º Dominique-Germain Sarrut, né à Toulouse le 30 germinal an VIII (20 avril 1800), époux de Louise-Rosalie Paradis, décédé le 31 oct. 1883, à Pont-Levoy, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), sans postérité. Censeur des études, puis directeur du collège de Pont-Levoy de 1821 à 1827. Républicain très militant, dirigea de concert avec Armand Marrast, de 1830 à 1835, le journal La Tribune. Elu en 1848 représentant du peuple à l'Assemblée Nationale.

5° Paulin-Thomé-Germain Sarrut, né à Paris le 19 novembre 1870, fils de Paulin-Evariste-Thomé et de Elise-Victoire-Florentine Lequeux, époux de Eugénie-Armandine Petit-Didier (mariage 9 février

1901).

Note 2. — Le nom de Françoise Sarrut est inscrit sur un panneau de chène au Musée du Désert, Mas-Soubeyran, près Anduze (Gard). Il est mentionné, tantôt seul, tantôt avec celui de Jean Caldié, dans les ouvrages et les documents suivants : Charles Sagniba, La Tour de Constance et ses prisonnières, p. 89-92, 198-203, 211; Daniel Benoit, Marie Durand, prisonnière de la Tour de Constance, a famille et ses compagnes de captivité, p. 215-216, 312-313, n° 24; Charles Bost, Les martyrs d'Aiguemortes, p. 91, 146; Bulletin de l'histoire du protestantisme français, t. XXVI (1877), p. 472-473; Paul Rabaut, Ses lettres à divers, avec notes par Charles Dardier (lettre à Court fils, du 4 octobre 1754; lettre au maréchal de Richelieu, du 8 octobre 1754, p. 68-77; lettre à Court de Gebelin, en date du 24 février 1764, n° 126, p. 366-373. Papiers Rabaut, t. XVIII, f° 10); Paul Rabaut, Ses lettres à Antoine Court, avec notes par A. Picheral-Dardier (lettre du 16 octobre 1754, p. 335-338); Athanase Coquerel fils, Les Forçats pour la foi, p. 367; La France protestante, 2° éd., t. III, p. 480; t. VI, v° Forçats et Galères, liste des forçats et galériens pour la foi, col. 242.

Note 3. — Du mois d'octobre inclus jusqu'au 31 décembre 1763, Etienne Boulary, boulanger à Aigues-Mortes, remit à la fin de chaque trimestre « un état des prisonnières enfermées à la tour de Constance, auxquelles le pain du Roy avait été fourni », soit une livre et demie de pain pour chacune et par jour, à raison de trois sols la livre. L'état du 1° juiliet 1761, qui se référait aux mois d'avril, mai, juin (Charles Sagnien, op. cit., p. 210-213) mentionne vingt femmes : Francoise Sarrut est la dix-huitième. L'état du 30 septembre 1761 (1) mentionne dix-neuf femmes. En face du nom de Françoise Sarrut, le dix-septième, se trouvent ces mots : « morte le 31 août 1761 », et au-dessous : « à payer pour 31 jour ». La date de la mort est non le 30 août, mais le 31 juillet, ainsi que le démontre le calcul suivant, une livre égalant 20 sols, un sol égalant 12 deniers : Fourniture par jour et par prisonnière une livre 1/2 de pain à 3 sols la livre = 4 sols, 6 deniers, soit, pour 31 jours : 6 livres, 19 sols, 6 deniers. Pour 31 jours, 19 personnes = 132 livres, 10 sols, 6 deniers, ce qui correspond au compte du boulanger pour le mois de juillet 1761, Françoise Sarrut y comprise. Pour 31 jours, 18 prisonnières = 125 livres, 11 sols, ce qui correspond au compte pour le mois d'août. Il n'a donc été fourni du pain, pendant le mois d'août, qu'à 18 prisonnières, d'où il résulte que Françoise Sarrut est morte le 31 juillet.

Note 4. — Au bagne de Toulon, Jean Caldié eut le même matricule 8594 (Registre 122 du bagne, f° 162). Mais les galères qui, en 1748, au moment de leur rattachement à la Marine, avaient été amenées de Marseille à Toulon, furent renvoyées à Marseille en 1762, au nombre de quatre, avec leurs chiourmes (ensemble des forçats). Au bagne de Marseille, Jean Caldié reçut le numéro matricule 1925 (Registre 123, postérieur au 1° octobre). Les galères restèrent à Marseille jusqu'en 1781, date à laquelle l'arsenal des galères de Marseille fut définitivement supprimé. Les archives de l'arsenal des galères et de l'ancien bagne de Marseille n'ont pas été conservées au dépôt des Bouches-du-Rhône; elles ne sont pas au Ministère de la Marine; on ignore ce qu'elles sont devenues.

Note 5. — Dans la lettre de Paul Rabaut à Court de Gébelin, en date du 24 février 1764, visée à la note 3, on lit : « n'oubliez pas les galériens et les prisonnières de la Tour d'Aiguesmortes. Trois des premiers ont été libérés depuis environ un mois et demi ». L'annotateur du volume qui contient cette lettre, Charles Dardier, indique que les trois galériens délivrés étaient Maurier, dit Laporte, de Réalmont; Bie Daniel, dit Montredon, de Castres; et Caldié Jean, huissier, de Bédarieux.

Note 6. — Extrait de l'Eloge de M. de Beauvau, lu le 12 thermidor an XIII (31 juillet 1805), par M. de Bouffiers, son neveu, à la séance publique de l'Institut National (Souvenirs de la Maréchale, princesse de Beauvau, suivis des mémoires du Maréchal de Beauvau, recueillis et mis en ordre par Mme Standish, Appendice des pièces justificatives, p. 57-84. Le passage cité est aux pages 75-76. Bibl. du prot. fr., n° 11012) : « Je suivais M. de Beauvau dans une reconnaissance qu'il faisait sur les côtes du Languedoc, dont il venait de tenir les Etats... Nous entrons dans Aiguemortes et nous allons descendre de cheval au pied de la Tour de Constance. Nous trouvons à l'entrée un concierge empressé qui, après nous avoir conduits par des escaliers obscurs et tortueux, nous ouvre à grand bruit une effroyable porte, sur laquelle on croyait lire l'inscription du Dante... Les couleurs me manquent pour peindre l'horreur d'un aspect auquel nos regards étaient alors si peu accoutumés : tableau hideux et touchant à la fois, où le dégoût ajoutait encore à l'intérêt. Nous voyons une grande salle privée d'air et de

(1) Pièces justificatives, VII, p. 74-75.

jour ; quatorze femmes y languissaient dans la misère, l'infection et les larmes ; le commandant eut peine à contenir son émotion, et, pour la première fois, ces infortunées aperçurent la compassion sur un visage. Je les vois'encore à cette apparition subite tomber à ses pieds, les inonder de pleurs, essayer des paroles, ne trouver que des sanglots ; puis, enhardies par nos consolations, raconter toutes ensemble leurs communes douleurs. Hélas! Tout leur crime était d'avoir été élevées dans la même religion que Henri IV. La plus jeune de ces martyres était âgée de 50 ans, elle en avait huit lorsqu'on l'avait arrêtée allant au prêche avec sa mère, et la punition durait encore... »

V. pour la suite de cet incident : Nouvelle Biographie générale, Paris, Firmin Didot frères, éd., t. 5, p. 62, VI. Charles Bost, op. cit., p. 96-97. Comp. la lettre d'Eléonore de Watteville (en réalité Paul Rabaut) au Maréchal de Richelieu, gouverneur du Languedoc, 1752 (Bull. hist. prot. fr., t. XXXVI (1877), p. 472-474). V. en outre à propos de la Tour de Constance : Docteur Albert Doumerque, Nos Garrigues et les assemblées au Désert, p. 61, 65-66, 94-101.

Note 7. — Une photographie du moulage, prise par M. le commandant Espérandieu, conservateur des Musées de Nimes et monuments historiques du Gard, membre de l'Institut, montre au-dessus des premières lettres du mot « Register » les mots « Au Ciel. ». La célèbre inscription de la Tour de Constance est donc : « Au Ciel. Register » (v. Le Foyer protestant, 39° année, 1924, p. 232-234, article de M. le pasteur G. Fayot).

Note 8.— « Sur les galères, sur ces longs vaisseaux plats, à bords bas, c'est la vie exposée à toutes les intempéries! C'est la chaîne qui, jour et nuit, immobilise, par la jambe, cinq ou six galèriens sur un même banc, à peine long de dix pieds et distant seulement de quatre pieds du banc précédent! C'est la lourde rame que le fouct du comite fait soulever quand les forces du rameur s'épuisent! C'est la promiscuité du huguenot qui allait au désert pour obeir à Dieu plutôt qu'aux hommes, et du plus immoral vaurien que les besoins de l'Etat pour la marine ont sauvé de la potence! C'est la bastonnade sous le moindre prétexte, transformant tout le dos du patient en une seule plaie! Et, pendant les expéditions de la galère, ce sont les bancs des rameurs intentionnellement bien garnis de huguenots, hachés sans résistance par la mitraille ennemie!... » Docteur Albert Doumergue, Nos Garrigues et les Assemblées du Désert, 1924, p. 62-63; cf. Appendice III, Marseille et nos galériens, p. 174-178.

ENCORE L'AFFAIRE CALAS

Collecte à l'île de Ré en 1763

Après l'étude sur l'affaire Calas qui a paru dans notre Bulletin (1), M. Lem, ancien sous-gouverneur de la Banque de France, a bien voulv nous remettre, pour être jointe à notre dossier, la lettre suivante adressée en 1763 à un de ses

(1) 1924, p. 296.